

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

**Projet d'arrêté préfectoral portant identification des points d'eau
pour le département de l'Ain**

Bilan de la consultation du public

Période de consultation :

Une consultation du public, via le site internet de l'État dans l'Ain, s'est déroulée du lundi 12/06/2017 (14h) au lundi 03/07/2017 (14h).

Nature des observations émises et éléments de réponses :

Le projet d'arrêté a fait l'objet que trois réactions :

- le syndicat départemental de la propriété privée rurale de l'Ain et les forestiers privés de l'Ain, au travers de deux courriers distincts datés du 6 juin 2017 et dont le contenu est identique, demandent :
 - une modification du projet d'arrêté : « à l'article 1, définition des points d'eau, après les mots « *hormis ceux d'entre eux qui sont busés et enterrés* », ajouter « *ou inexistantes selon les critères de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement* » ;
 - l'organisation d'une réunion pour que, notamment en ce qui concerne la forêt privée du département de l'Ain, les points d'eau soient retenus de façon concertée, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel ».
- la fédération Rhône-Alpes de la protection de la nature (FRAPNA) Ain, par courriel du 29 juin 2017, souhaite notamment :
 - que l'article 1 soit revu de la manière suivante :
 - « les points d'eau retenus pour l'application de l'arrêté interministériel du mai 2017 dans le département de l'Ain sont :
 - les cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, notamment ceux figurant en traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000ème de l'institut géographique national (IGN) les plus récemment éditées, et ceux mis à dispositions via une carte publiée sur le site internet des services de l'État ;
 - les lacs, les plans d'eau, les étangs, les mares, les sources, les fossés, les bassins de rétention, les puits, les forages, les lavoirs et les retenues collinaires, qu'ils soient en eau ou non, ainsi que tout élément du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000ème de l'IGN à l'exception des avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts ;

- les mares identifiées à l'inventaire départemental des zones humides ;
- les canaux connectés à un cours d'eau, en eau de manière permanente » ;
- l'ajout d'un article ainsi rédigé :

« Par ailleurs, l'application ou le déversement des produits phytopharmaceutiques est interdit toute l'année sur et à moins d'un (1) mètre des avaloirs, caniveaux, bouches d'égout, fossés ne figurant pas sur les cartes IGN et collecteurs d'eaux pluviales à ciel ouvert.

Cette disposition s'applique également à l'entretien des fossés qui bordent les voies ferrées et routières ».
- « qu'il soit expressément fait interdiction de toute application directe de produits phytopharmaceutiques sur les zones humides caractérisées par une végétation hygrophile dominante de type joncs, roseaux (phragmites, phalaris et typha), filipendule, molinie bleue, cladiaies, oenanthe fistuleuse, laïches (grandes et petites), iris et/ou sphaignes. Ceci n'aurait pas de conséquence sur les activités agricoles ».
- l'ajout d'un article mentionnant « les règles de préservation des zones protégées suivantes, telles que listées dans le document d'accompagnement du SDAGE Rhône-Méditerranée :
 - les zones de captage d'eau pour la consommation humaine ;
 - les zones de protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique ;
 - les zones de baignade et d'activités de plaisance ;
 - les zones vulnérables ;
 - les zones sensibles à l'eutrophisation ;
 - les sites Natura 2000 (qui sont ainsi visés à double titre) ».
- l'ajout d'un article faisant état des sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions de l'arrêté :

« les infractions aux dispositions du présent arrêté, constatées par les agents cités à l'article L.250-2 et L.253-14 du code rural et de la pêche maritime, seront punies selon les peines prévues à l'article L.253-17 du même code.

Si l'impact de l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé et/ou des dommages à la faune et à la flore, les peines encourues sont prévues par les articles L. 216-6 et L. 432-2 du code de l'environnement ».

Éléments de réponse :

- Concernant les observations du syndicat départemental de la propriété privée rurale de l'Ain et des forestiers privés de l'Ain :
 - la demande de modification de l'article 1 s'appuie sur un extrait (« *hormis ceux d'entre eux qui sont busés et enterrés* ») qui ne figure pas dans le projet d'arrêté soumis à consultation dans l'Ain. En conséquence, aucune suite ne peut être donnée à cette sollicitation ;
 - le cadre fixé par l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 ne prévoit pas de phase de concertation particulière. Seule prévaut l'obligation de consultation du public, conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement.
- Concernant les observations de la FRAPNA Ain :
 - la proposition de modification de l'article 1 vise à apporter de nombreuses précisions quant à la nature des points d'eau et à faire référence à deux types cartes (celles

publiées par l'IGN et celles des services de l'État). Ces souhaits d'amendements sont de nature à complexifier le contenu de l'arrêté. La rédaction proposée dans le projet d'arrêté s'inscrit dans une logique de simplification et de continuité, en reprenant la formulation qui figurait dans l'arrêté ministériel de 2006. L'appellation générique « points d'eau permanents ou intermittents » englobe l'ensemble des éléments listés par l'association ;

- le projet d'arrêté préfectoral a exclusivement pour objet de définir les points d'eau à prendre en compte dans le cadre de l'arrêté du 4 mai 2017, conformément aux attendus de ce texte ministériel. En conséquence, toutes les autres demandes formulées par l'association ne peuvent être prises en considération.

Fait à Bourg en Bresse, le 05 juillet 2017
Le Directeur,

Signé : G. PERRIN